

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**REMBOURSEMENT DE FRAIS  
POUR LE DEPLACEMENT TEMPORAIRE  
D'UN AGENT A PARIS DU 18 AU 19 OCTOBRE 2023**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le décret n°2006 781 du 3 juillet 2006,

Vu, la délibération n°395 du 29 juin 2017 fixant les modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs occasionnels, modifiée par les délibérations n°66 du 4 avril 2019, n°124 du 27 mai 2021, n°296 du 9 décembre 2021 et n°249 du 8 décembre 2022,

Vu, l'arrêté n°135 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT, conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines,

Considérant que le conseil communautaire autorise le remboursement des frais de mission au-delà du montant prévu et dans des cas limitativement fixés par la délibération susvisée, par décision expresse du président,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Audrey LANNURIEN bénéficiera du remboursement de ses frais d'hébergement, dans la limite de 120 € par nuit, petit déjeuner compris, à l'occasion de son déplacement à PARIS les 18 et 19 octobre 2023, pour les Victoires des cantines rebelles de l'association «Un plus Bio ».

**Article 2** – L'intéressé devra fournir les justificatifs.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** - Monsieur Le directeur général des services et Madame la comptable publique de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le - 9 NOV. 2023

P/Le Président,  
Le Conseiller délégué,



Eric BIOJOUT

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le - 9 NOV. 2023  
Publié ou notifié,  
Le - 9 NOV. 2023